



KAWAN / HOLIDAY CHEQUE
ont souscrit pour vous auprès de
L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

le contrat n° 7905439

vous permettant de bénéficier,
sur demande expresse de votre part,
des garanties ci-après :

- **FRAIS D'ANNULATION**
- **ARRIVÉE TARDIVE**
- **BRIS DU MATÉRIEL DE CAMPING
(structure)**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE**
- **FRAIS D'INTERRUPTION**
- **INTEMPÉRIES**
- **DESTRUCTION DES AFFAIRES
PERSONNELLES**

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

Société Anonyme au capital de 8.736.700 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B 552 104 127

TABLEAUX DES GARANTIES

Garantie frais d'annulation de voyage (OP 1 & 2)

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement maximum	5 000 euros T.T.C. par emplacement	3% du montant du voyage minimum 15 € T.T.C. par emplacement. Sauf stipulation contraire

Garantie arrivée tardive (OP 2)

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis.	Maxi 3 jours manqués	1 jour

Garantie frais d'interruption (OP 1 & 2)

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis, y compris les éventuels frais de nettoyage	1 000 euros T.T.C. par emplacement	

Garantie intempérie (OP 2)

	Plafond de garantie	Franchise
Chambre d'hôtel	100 euros T.T.C. par nuit maximum 5 nuits	

Garantie bris du matériel de camping (structures) (OP 2)

	Plafond de garantie	Franchise
Location de matériel	250 euros T.T.C. par emplacement	

Garantie destructions aux affaires personnelles de l'assuré (OP 2)

	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais de 1 ^{re} nécessité	250 euros T.T.C. par emplacement	

Garantie responsabilité locative (OP 2)

	Plafond de garantie	Franchise
Dommages matériels et immatériels	10 000 euros T.T.C. par contrat.	100 euros T.T.C.

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales ci-dessous et Conditions Particulières qui y sont annexées.

CONVENTIONS SPÉCIALES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- ⊃ **L'Européenne d'assurances** : assureur du risque.
- ⊃ **Assurés** : est garanti au titre du présent contrat l'assuré nommé aux conditions particulières pour son séjour « hôtellerie de plein air » ainsi que les personnes partageant le même emplacement pendant le séjour.
- ⊃ **Souscripteur** : L'organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et accepté ce contrat et s'est engagé au paiement des primes.
- ⊃ **Hôtellerie de plein air** : Campings classés de France métropolitaine et Union Européenne possédant un emplacement de passage.
- ⊃ **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, Corse, Monaco, Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne.
- ⊃ **Territorialité** : France et Union Européenne y compris Corse et Monaco.
- ⊃ **Durée des garanties** : Les garanties s'appliquent pendant toute la durée du séjour sous réserve que la prime ait été acquittée par le souscripteur. Toutefois la garantie annulation prend effet le jour de la réservation définitive du séjour privé et expire le jour du départ ou à la remise des clés en cas de location.
- ⊃ **Membres de la famille** : Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- ⊃ **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- ⊃ **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- ⊃ **Matériel de camping** : tente, auvents, sacs de couchage, réchaud.
- ⊃ **Affaires personnelles** : objet ou effets appartenant à l'assuré et nécessaire à ses besoins personnels.

ARTICLE 2 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet le jour du départ du séjour privé et expire le jour du retour pour la durée maximum de 90 jours consécutifs. Toutefois la garantie annulation prend effet le jour de la réservation définitive du séjour privé et expire le jour du départ ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - GARANTIES

❖ ANNULATION DE VOYAGE

L'Européenne d'Assurances garanti le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'hôtelier de plein air en application de ses conditions générales de vente, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties lorsque cette annulation, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- ⊃ Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec vous.
- ⊃ Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- ⊃ Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par

les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,

- ⊗ Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- ⊗ Complications de grossesse et leurs suites.
- ⊗ Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit, assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription.
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25 % du montant du voyage.**suppression ou modification des congés payés imposée par l'employeur alors qu'ils avaient été fixés d'un commun accord avec lui. **Application d'une franchise de 25 % du montant du voyage Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprises.**
- ⊗ Contre-indications ou suites de vaccination.
- ⊗ Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 24 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci lui est indispensable pour se rendre sur le lieu du séjour final et ne peut être utilisé.
- ⊗ Vol de la carte d'identité de l'assuré et/ou de son passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières.
- ⊗ Annulation d'une des personnes l'accompagnant l'assuré (maximum 4 personnes) inscrite en même temps que lui et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'assuré souhaite partir sans elle, **L'Européenne d'Assurances** rembourse les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Limitation de garantie :

ATTENTION : si l'assuré annule tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes et les frais de visa ne sont pas remboursables.

Franchise :

Une franchise indiquée au tableau des garanties sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- les annulations à plus de 30 jours avant le départ
- une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage.

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse.
- De la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Des épidémies.

❖ INTERRUPTION DE SEJOUR

Si l'assuré doit interrompre le séjour garanti par ce contrat, **L'Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties les prestations « hôtelière de plein air » non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où l'assuré est dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave, décès de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- Des épidémies ;

❖ ARRIVEE TARDIVE

Si un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors de son trajet aller entre le domicile de l'assuré et le lieu du séjour et que l'assuré ne puisse être présent à la date prévue de début du séjour garanti. **L'Européenne d'Assurances** indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante pour se rendre sur le lieu du séjour.

❖ BRIS DU MATERIEL DE CAMPING

En cas de bris accidentel du matériel de camping pendant le montage et la pratique du camping, **L'Européenne d'Assurances** participe à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties :

⊃ les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son manque d'entretien, de son usure normale et naturelle

❖ DESTRUCTION DES AFFAIRES PERSONNELLES DE L'ASSURÉ

Si suite à une inondation ou un incendie dans le camping, les affaires personnelles de l'assuré sont détruites, **L'Européenne d'Assurances** rembourse, sur justificatifs, les dépenses de première nécessité à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

❖ INTEMPÉRIES

Si suite à des intempéries, le camping où se trouve l'assuré est évacué pour des raisons de sécurité, **L'Européenne d'Assurances** rembourse l'assuré, sur justificatifs, des frais de relogement dans une chambre d'hôtel à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties

❖ ASSURANCE RESPONSABILITÉ LOCATIVE

L'Européenne d'Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, les membres de sa famille et les personnes vivant avec lui pendant le séjour vis à vis :

- du propriétaire des locaux loués
- pour les dommages matériels causés aux locaux et t au mobilier des locaux occupés par l'assuré (risque locatif),
- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
- pour les dommages matériels subis par les autres locataires que l'assuré est tenu d'indemniser (troubles locatifs).
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent en raison des dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux.

L'indemnité maximum à la charge de **L'Européenne d'Assurances** ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties

Dommages matériels et immatériels confondus : c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

En cas de dommages matériels ou immatériels, une **franchise absolue** indiquée au tableau des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

Cette garantie Responsabilité locative ne couvre pas les dommages lorsqu'ils résultent :

- ⊃ d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;
- ⊃ de la pratique de la chasse ;
- ⊃ de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- ⊃ de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- ⊃ aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré, occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

Procédure

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **L'Européenne d'Assurances** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **L'Européenne d'Assurances** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve

le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **L'Européenne d'Assurances** indemnifiera quand même les tiers lésés.

Cependant **L'Européenne d'Assurances** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc ...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **L'Européenne d'Assurances** en proportion des parts respectives dans la condamnation

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

Les interventions que **L'Européenne d'Assistance** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **L'Européenne d'Assistance** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, **L'Européenne d'Assistance** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **L'Européenne d'Assistance** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

La garantie de **L'Européenne d'assistance** ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Les épidémies, pollution, catastrophes naturelles.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse.
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.
- Les conséquences des Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Les conséquences liées à la pratique de : l'alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour la garantie bris de matériel, intempérie et destruction des affaires personnelles, l'assuré doit :

- Aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**,
- Adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de sa réclamation :

Pour la garantie responsabilité civile, l'assuré doit :

- aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- transmettre à **L'Européenne d'Assurances** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, **L'Européenne d'Assurances** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).

- communiquer à **L'Européenne d'Assurances** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- déclarer à **L'Européenne d'Assurances** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **L'Européenne d'Assurances**. L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES, 41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre cedex.

Pour les garanties annulations et interruption, l'assuré doit :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si il annule tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement),
- aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation :
 - pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, sont systématiquement demandés.
 - pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription est systématiquement demandé.
- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé. Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

ARTICLE 8 - MÉDIATION

L'Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :

MEDIATION ASSURANCES BP 907 75424 PARIS cedex 09

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.46.43.64.64 - Fax : 01.55.69.39.76

Membre français de :
International Association of European Travel Insurers.

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances